

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS, 1 RUE SAINT JACQUES A PONT L'ABBE**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 17 juin 2020, s'est réuni par visioconférence le 23 juin 2020.

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

- Nombre de délégués titulaires présents : 11
  - Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 1
  - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 0
  - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 6
- Représentant 13 voix

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Syndicat mixte utilise des bâtiments situés 1, rue Saint Jacques à Pont l'Abbé pour le stockage de matériaux et matériels liés à son activité d'exploitation des installations portuaires. Ce terrain, est devenu, depuis le 27 février 2020, propriété de la commune de Pont l'Abbé suite à un acte d'échange conclu entre la commune de Pont l'Abbé et le Département du Finistère.

Cet acte d'échange mentionnait que « le Syndicat mixte a reçu l'autorisation de la Commune de Pont l'Abbé d'occuper les hangars et entrepôts de la parcelle AK104 jusqu'à leur vente par la Mairie ou la construction de son nouveau hangar de stockage ».

Les travaux d'extension et de modernisation du siège du Syndicat mixte intégrant le nouveau hangar de stockage vont prochainement être engagés par le Département du Finistère pour une mise à disposition au Syndicat mixte.

Dans l'attente de l'entrée du Syndicat mixte dans ces nouvelles installations prévue fin 2021, une convention de mise à disposition des bâtiments situés 1, rue Saint Jacques à Pont l'Abbé doit être conclue entre la commune de Pont l'Abbé et le Syndicat mixte. Le terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2021 avec possibilité de résiliation à tout moment par l'une des parties sous réserve de l'envoi d'un préavis de 3 mois.

**En conséquence,**

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical** décide :

- D'approuver les termes de la convention figurant en annexe de la présente délibération
- D'autoriser le Président à signer cette convention de mise à disposition de bâtiments, 1 rue Saint Jacques à Pont l'Abbé

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**

**Michaël Quernez**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE N°AK104 D'UNE SURFACE DE 927 M<sup>2</sup> SITUEE  
1, RUE SAINT JACQUES A PONT L'ABBE ET DES BATIMENTS QUI Y SONT EDIFIES.**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Pont l'Abbé, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARE, Maire, dûment habilité par la délibération n°8 du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Ci-après désigné sous l'appellation « Le propriétaire » ou « La Commune »

ET :

Le Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille (SMPPPC), représenté par Monsieur Michaël QUERNEZ, Président, dûment habilité par la délibération du Comité syndical du 23 juin 2020,

Ci-après désigné sous l'appellation « L'occupant » ou « Le Syndicat mixte »,

**PREAMBULE :**

Le Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille (SMPPPC), créé par arrêté préfectoral du 4 octobre 2017, est devenu le 1<sup>er</sup> janvier 2018, autorité portuaire des sept ports de pêche-plaisance de Cornouaille (Douarnenez, Audierne, St-Guérolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Lechiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau), afin de permettre la mise en œuvre de toutes les synergies en vue de leur développement.

Le siège du Syndicat mixte est situé 5, quai Henri Maurice Bénard à Pont l'Abbé dans des installations mises à disposition par le Département du Finistère. Le Syndicat mixte utilise également des hangars et entrepôts, situé 1, rue Saint Jacques à Pont l'Abbé (parcelle n°AK104) pour le stockage de matériaux et matériels liés à son activité d'exploitation des installations portuaires. Ce terrain, est devenu, depuis le 27 février 2020, propriété de la commune de Pont l'Abbé suite à un acte d'échange conclu entre la Commune et le Département du Finistère.

L'acte d'échange du 27 février 2020 mentionnait que « Le Syndicat mixte a reçu l'autorisation de la Commune de Pont l'Abbé d'occuper les hangars et entrepôts de la parcelle AK104 jusqu'à leur vente par la Mairie ou la construction de son nouveau hangar de stockage ».

Les travaux d'extension et de modernisation du siège du Syndicat mixte intégrant le nouveau hangar de stockage vont prochainement être engagés par le Département du Finistère pour une mise à disposition au Syndicat mixte.

Dans l'attente de l'entrée du Syndicat mixte dans ces nouvelles installations prévue fin 2021, une convention de mise à disposition des hangars et entrepôts situés 1, rue Saint Jacques à Pont l'Abbé (parcelle n°AK104) doit être conclue entre la commune de Pont l'Abbé et le Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant la parcelle n°AK104 d'une surface de 927 m<sup>2</sup> située 1, rue Saint Jacques à Pont l'Abbé et les bâtiments qui y sont édifiés.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

La parcelle désignée à l'article premier et les bâtiments qui y sont édifiées sont mis à disposition de l'occupant à titre gratuit.

L'occupant s'engage à :

- à en faire un usage strictement professionnel et conforme à son activité d'exploitation et d'aménagement des ports de Cornouaille. Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention ;
- à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent, et déclare en avoir une parfaite connaissance ;
- à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant, tant à l'occupation des lieux, qu'à l'activité autorisée ;
- à respecter les consignes de sécurité ;
- à laisser les représentants du propriétaire visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

La Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne la perte ou le vol d'objet(s) intervenant pendant (ou à la suite de) l'utilisation des deux bureaux.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

L'occupant s'engage à ne rien faire ni laisser faire dans les locaux mis à disposition qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

## **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention interdit à l'occupant de céder les droits, et l'usage en résultant à qui que ce soit. Il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans l'accord exprès et écrit de la Commune.

## **ARTICLE 5 : REPARTITION DES CHARGES ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET L'OCCUPANT**

### **5.1 - A la charge du propriétaire**

Pour la Commune, ce bâtiment est voué à la démolition. Aussi, aucune intervention confortative ne sera réalisée par le propriétaire. Seuls des désordres pouvant engager la responsabilité de la Commune vis-à-vis des tiers riverains seront pris en charge.

A cette fin, l'occupant s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge de celle-ci.

Ainsi, tous les travaux nécessaires au maintien de l'occupant dans les lieux seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

## **5.2 - A la charge de l'occupant**

### **a) Maintenance, entretien courant et fluides**

En plus des travaux qui se révéleraient nécessaires pour le maintien de l'occupant dans les lieux, celui-ci prendra à sa charge les opérations de contrôle et de maintenance des équipements suivants dans les hangars occupés :

- protection et lutte contre l'incendie
- électricité
- portes sectionnelles.

Ne seront mises en œuvre que les opérations strictement nécessaires à l'usage qu'il est fait des bâtiments et des installations et au maintien de conditions de sécurité acceptables au vu des prescriptions des rapports de contrôle et des règles en vigueur.

L'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage notamment), sera assumé par l'occupant qui transfèrera les compteurs à son nom, à la date d'effet de la présente convention.

### **b) Travaux d'aménagements**

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire, à des travaux d'aménagements et installations. En cas d'autorisation, les plans et devis descriptifs devront également, être soumis à l'approbation préalable et écrite du propriétaire.

Ces travaux d'aménagements seront à la charge financière de l'occupant. Ils deviendront, dès leur réalisation, la propriété du propriétaire, sans qu'il lui soit nécessaire de verser une indemnité.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'occupant est tenu de s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, vols...) et de s'assurer en responsabilité civile pour ses activités. Il devra justifier de ces assurances au propriétaire, à la signature de la convention, maintenir ces assurances pendant toute la durée de la mise à disposition, en payer régulièrement les primes, et en justifier au propriétaire chaque année.

L'occupant est responsable civilement et pénalement de toute atteinte à l'encontre des personnes, des biens et des locaux, commise lors de l'utilisation des locaux.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée allant de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

En cas de retard dans la prise de possession des nouvelles installations, l'occupant pourra solliciter le propriétaire pour une prolongation de la convention de mise à disposition. :

- Pour une prolongation inférieure ou égale à 3 mois, cette prolongation sera matérialisée par un simple échange de courrier
- Pour une prolongation supérieure à 3 mois, la convention fera alors l'objet d'un avenant.

Chacune des deux parties pourra mettre un terme à la convention en cours, à tout moment, moyennant un préavis notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance.

La convention pourra être révisée, par avenant, pour une meilleure adaptation aux circonstances. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention résultera d'un commun accord entre les parties.

En cours d'exécution, la présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit, daté et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

La convention sera résiliée de plein droit, en cas d'inexécution, par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, trente jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie, de façon partielle ou totale, d'effet.

#### **ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, à la Mairie de PONT L'ABBE, Square de l'Europe, 29120 Pont-L'Abbé
- pour le Syndicat mixte, à son siège, 5, quai Henry-Maurice Bénard, 29 120 Pont l'Abbé

#### **ARTICLE 9 : LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention constituent un traitement de données à caractère personnel.

La fonction de délégué à la protection des données est pour la Ville de Pont-l'Abbé : le centre de gestion du Finistère 7, Boulevard du Finistère, 29000 Quimper.

Concernant les traitements opérés par les responsables des traitements en la matière, les deux conditions de licéité suivantes, énumérées à l'article 6.1 du règlement général sur la protection des données personnelles du 25 avril 2016, sous les lettres b) et c) sont réunies dans le chef des responsables des traitements :

- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- et/ou le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Ces données personnelles, conservées pendant la durée de la présente convention, sont destinées exclusivement aux membres du personnel communal ou membre du comité syndical qui, dans le cadre de leurs fonctions, assurent la gestion des procédures réglementaires.

La personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée.

La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles, il peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la Ville de PONT-L'ABBE.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention seront portées devant la juridiction compétente :

Le Tribunal administratif de Rennes  
3, Contour de la Motte - CS44416  
35044 RENNES CEDEX  
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Toutefois, les cocontractants s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à PONT L'ABBE, le

**Le Maire de Pont l'Abbé**

**Stéphane LE DOARE**

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille**

**Michaël QUERNEZ**